

Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AU DENRODE**, Bourgmestre de Gesves ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant l'organisation de portes ouvertes dans le cadre du 1^{er} anniversaire des **Caveaux de Maubry, sis chaussée de Gramptinne, 201 à 5340 GESVES (Contact : Yves Saint-Mard : 0472 71 50 08) le weekend des 27, 28 et 29 mai 2023** ;

Considérant qu'il a lieu d'adopter des mesures de circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE :

Art. 1 : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconque, sera mise en « **ZONE 30** » à GESVES, section GESVES, chaussée de Gramptinne, entre le carrefour formé avec la rue de la Pinaeraie jusqu'au carrefour formé avec la Golette ;

Art. 1 bis : Le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques, sera **INTERDIT** à GESVES, section GESVES, chaussée de Gramptinne, entre le carrefour formé avec Baty Pire et le carrefour formé avec Petite Gesves, du côté des habitations paires.

Ces mesures seront d'application du samedi 27 mai à 8 heures au lundi 29 mai 2023 à 22 heures.

Art. 2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation sera déposée sur place par les services communaux et mise en place par le requérant qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront la manifestation.**

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

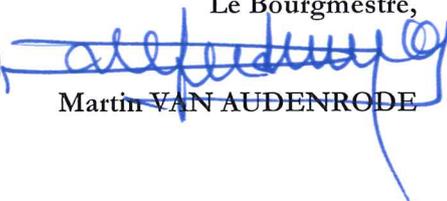
Art. 5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 17 avril 2023



Le Bourgmestre,


Martin VAN AU DENRODE